

**Délibération portant approbation des critères généraux de remboursement des droits de scolarité aux étudiants renonçant à leur inscription à l'Ens sib.**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles, L612-1, L719-4, R719-49, R719-50 et D612-1 à D612-8 ;
- Vu** la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** l'arrêté ministériel annuel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération n°2012-07-10-9 portant approbation du diplôme de Cadre Opérationnel de Bibliothèques et de la Documentation, approbation des modalités d'évaluation et de sa tarification ;

Sur proposition de la Directrice.

Le conseil d'administration réuni le 14 septembre 2020 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les critères généraux de remboursement des droits de scolarité aux étudiants renonçant à leur inscription à l'Ens sib**, annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.  
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2020

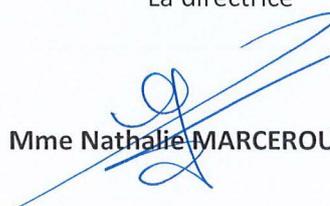
Le président du Conseil d'Administration

M. Jean-François BALAUDÉ

A blue ink signature of M. Jean-François BALAUDÉ, consisting of several fluid, overlapping strokes.

La directrice

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

A blue ink signature of Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL, featuring a large, stylized initial 'N' and 'M' followed by several loops.



**CRITÈRES GÉNÉRAUX DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ  
AUX ÉTUDIANTS RENONÇANT À LEUR INSCRIPTION A L'ENSSIB**

- Vu la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, L612-1, L719-4, R719-49, R719-50 et D612-1 à D612-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel annuel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°2012-07-10-9 portant approbation du diplôme de Cadre Opérationnel de Bibliothèques et de la Documentation, approbation des modalités d'évaluation et de sa tarification

**Article 1 :** Les droits de scolarité et frais de formation perçus au titre des inscriptions en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par l'Enssib sont définitivement acquis à l'établissement, hors les cas prévus aux articles 2,3 et 4 ci-après de la présente délibération.

**Article 2 :** Un étudiant renonçant à son inscription à un diplôme national peut obtenir de plein droit le remboursement des droits de scolarité dont il s'est entièrement acquitté, s'il en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'inscription. Une retenue pour frais de gestion sera appliquée (\*).

**Article 3 :** Le remboursement des droits d'inscription acquittés en vue de la préparation d'un diplôme national peut également être accordé par la directrice de l'Enssib, sur présentation de tous justificatifs utiles :

a/ aux étudiants qui justifient d'un résultat à un concours postérieur à la date effective du premier jour des enseignements et qui en font la demande dans le courant du premier semestre.

b/ aux étudiants pour lesquels un transfert a été autorisé.

c/ aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée, susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus universitaire au cours de l'année universitaire considérée.

Pour tous les cas prévus au présent article, une retenue pour frais de gestion sera appliquée (\*).

**Article 4 :** Le remboursement des droits de scolarité est accordé, sans retenue pour frais de gestion liés à l'inscription, sur simple demande, et sur présentation des pièces justificatives, auprès des services de l'Enssib aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et aux étudiants pupilles de la Nation, qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription au diplôme national.

**Article 5 :** Nul ne peut réclamer ni obtenir le remboursement des droits de scolarité, s'il ne s'est préalablement acquitté de l'intégralité de ceux-ci en cas de paiement échelonné.

**Article 6 :** Un étudiant renonçant à son inscription au diplôme d'établissement Cadre opérationnel des bibliothèques (COBD) peut obtenir de plein droit le remboursement des droits de scolarité dont il s'est entièrement acquitté, s'il en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année d'inscription. Une retenue pour frais de gestion sera appliquée (\*).

**Article 7 :** La présente délibération entre en application à la rentrée 2020-2021 et sera transmise au Recteur de l'académie de Lyon.

Délibération approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration  
du 14 septembre 2020.

(\*) Le montant de la retenue pour frais de gestion est fixé annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année universitaire 2020-2021, il s'élève à 23 euros.